

COMMUNE  
DES PAVILLONS SOUS BOIS  
93320

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 30/03/2022 Complétée le 23/05/2022

Par : Madame BOUKHRIS DOUNIA  
Demeurant à : 19 Avenue Victor Hugo  
93320 Les Pavillons-sous-Bois  
Représenté par :  
Pour : Extension d'une maison individuelle  
Sur un terrain sis à : 94 Avenue du Président Wilson - Y53 - ZONE UG

référence dossier

N° PC 093057 22 B0015

Surface taxable : 84 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher : 84 m<sup>2</sup>  
Destination : Habitation

**AFFICHAGE**  
DU 04/07/22  
AU 04/09/22

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;  
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 31/03/2022 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées le 23/05/2022 ;  
Vu les articles UG 6 et le titre III Lexique du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le décaissement d'1,77m en limite avec le domaine public ;

Considérant que la distance de 2,30 m par rapport à l'alignement ne permet pas de réaliser un talus ;

Considérant que le projet de décaissement nécessite un ouvrage ;

Considérant que les constructions nouvelles et extensions doivent s'implanter en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques ou privées avec un minimum de 6 mètres ;

ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 29 JUIN 2022

Le Maire,



Katia COPPI

Déposé en Préfecture

Le 04 JUL. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir :  
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
- d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montreuil dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité ou passé le délai du recours gracieux. La saisine peut être formulée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)